

lundi 16 juin 2025 à 19 h 34

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Rodrigue Joncas
Mélanie Bernier	Cécilia Michaud
Sébastien Bolduc	Jocelyn Pelletier
Julie Carré	Réjean Savard
Philippe Cousineau Morin	Grégory Thorez
Dave Dumas	

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Maître Julien Rochefort-Girard, directeur et greffier
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Ouverture de la séance ajournée

À 19 h 34, le maire constate que le quorum est atteint et déclare l'ouverture de la séance ajournée le 16 juin 2025, à 19 h 01.

2025-06-443

Avenant - Bail - Portion du lot 2 967 339 du cadastre du Québec - Accès au sous-marin NCSM Onondaga (S73) - Site historique maritime de la Pointe-au-Père (SHMP)

Considérant que, le 19 décembre 2024, un bail est intervenu entre la Ville de Rimouski et le Site historique maritime de la Pointe-au-Père quant à une portion du lot 2 967 339 du cadastre du Québec (ci-après le « Bail »);

Considérant que le Site historique maritime de la Pointe-au-Père désire que le Bail soit renouvelé, afin de compléter les travaux de construction sur les lots 4 753 411, 4 753 412, 4 753 213, 4 528 324, 4 528 325 et 4 528 326 du cadastre du Québec;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains termes du Bail;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'avenant à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Site historique maritime de la Pointe-au-Père, afin de modifier le Bail;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-444

Affectation d'une somme - Réserve financière relative au développement et au maintien de logements sociaux, abordables ou étudiants

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil affecte une somme de 431 912 \$, en provenance du budget de fonctionnement de l'exercice financier en cours, à la réserve financière relative au développement et au maintien de logements sociaux, abordables ou étudiants.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-445

Ordre de changement numéro 1 - Modification d'usage et travaux de mise en conformité - Édifice sis au 95, rue de l'Évêché Ouest - 9004-1856 Québec inc. (Les Constructions Paul Morneau)

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil autorise l'ordre de changement numéro 1, afin d'augmenter de 29 248,35 \$, avant taxes, la dépense prévue au contrat adjudgé à 9004 -1856 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom Les Constructions Paul Morneau (résolution 2025-03-228), dans le cadre du projet de modification d'usage et travaux de mise en conformité de l'édifice sis au 95, rue de l'Évêché Ouest, à défrayer à même le règlement d'emprunt 24-038.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-446

Autorisation - Acte de cession de rang hypothécaire - Portion du lot 4 002 901 du cadastre du Québec - Han-Logement

Considérant que, le 25 mars 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-03-203, afin d'autoriser la donation d'une portion du lot 4 002 901 du cadastre du Québec à l'organisme Han-Logement, pour permettre la construction de 32 logements abordables principalement destinés aux personnes ayant un handicap;

Considérant qu'une convention d'aide financière est intervenue entre la Ville et l'organisme, laquelle prévoit une cession de rang hypothécaire de la part de la Ville au bénéfice des partenaires financiers de celui-ci, afin de permettre le financement et la réalisation du projet;

Considérant qu'une offre de financement a été obtenue par l'organisme auprès de la Société Canadienne d'Hypothèque et de Logement (SCHL);

Considérant qu'un projet d'acte de cession de rang hypothécaire a été soumis par maître Anne Pomerleau, notaire;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'acte de cession de rang hypothécaire à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société Canadienne d'Hypothèque et de Logement (SCHL);

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit acte de cession, pour et nom de la Ville;

Adoptée à l'unanimité

2025-06-447

Entente - Festi Jazz international de Rimouski 2025 (39e édition) - Festi Jazz Rimouski inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Festi Jazz Rimouski inc., afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue du 39e Festi Jazz international de Rimouski, du 28 au 31 août 2025;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-448

Embauche - Conseillère ou conseiller en urbanisme - Service urbanisme permis et inspection - Madame Ève Gagnon

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil embauche madame Ève Gagnon à titre de conseillère en urbanisme, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 5 mai 2025.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-449

Embauche - Technicienne ou technicien en comptabilité - Service des ressources financières - Monsieur Edward Harrisson

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Gregory Thorez

Et résolu que le conseil embauche monsieur Edward Harrisson à titre de technicien en comptabilité, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 3 juin 2025.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-450

Modification d'un titre d'emploi - Entente de travail du personnel cadre - Conseillère ou conseiller financier en développement de projets - Service des ressources financières

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

1° autorise la modification du titre d'emploi de conseillère ou conseiller financier en développement de projets pour celui de conseillère ou conseiller en gestion financière — Revenus;

2° autorise la modification de l'entente de travail du personnel cadre, afin de refléter ce changement de titre d'emploi.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-451

Autorisation - Remboursement des frais de transport scolaire 2024-2025 - Centre de services scolaire des Phares

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil autorise la transmission d'une somme de 33 546 \$ au Centre de services scolaire des Phares, afin de rembourser les frais de transport scolaire à l'égard des parties du trajet scolaire qui ne font pas l'objet de l'affectation de brigadiers.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-452

Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial cité - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 3 juin 2025

Considérant que des demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial cité ont été déposées;

Considérant que, le 9 juin 2025, le conseil municipal a reçu les avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur ces demandes en tenant compte des critères d'évaluation et des objectifs prévus aux règlements applicables;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

1° approuve :

a) la demande d'urbanisme 2025-00132 relative à des travaux d'agrandissement du bâtiment principal, de remplacement du revêtement mural et de constructions

secondaires, d'ajout d'ouvertures et d'aménagement de terrain pour l'immeuble sis au 147-149, rue de l'Évêché Ouest;

b) la demande d'urbanisme 2025-00003 relative à des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble sis au 24, chemin de la Baie-Rose;

c) la demande d'urbanisme 2025-00120 relative à des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble sis sur le lot 2 485 098 du cadastre du Québec, sur la rue de l'Évêché Est;

2° approuve partiellement :

a) la demande d'urbanisme 2025-00127 relative à des travaux d'installation d'appareils mécaniques pour l'immeuble sis au 1, rue Saint-Germain Ouest, en approuvant les travaux projetés selon l'option d'implantation au sol, sur des dalles préfabriquées, mais en désapprouvant les travaux projetés selon l'option d'implantation sur le mur du chevet de la cathédrale, puisqu'elle :

i) ne préserve pas l'intégrité du bâtiment;

ii) ne conserve pas la valeur architecturale du bâtiment;

iii) ne conserve pas la valeur paysagère du bâtiment;

b) la demande d'urbanisme 2025-00113 relative à des travaux de remplacement du revêtement de la toiture du bâtiment secondaire pour l'immeuble sis au 241, rue Saint-Germain Ouest, en approuvant les travaux projetés avec la couleur brun foncé, mais en désapprouvant les travaux projetés avec les couleurs « Regent Grey », « Gris pierre », « Metallic Grey » et noire, puisqu'elles ne représentent pas le style architectural « Prairie » du bâtiment principal et moderne du garage.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-453

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 3 juin 2025

Considérant que des demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ont été déposées;

Considérant que, le 9 juin 2025, le conseil municipal a reçu les avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur ces demandes en tenant compte des critères d'évaluation et des objectifs prévus aux règlements applicables;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil approuve :

1° la demande d'urbanisme 2025-00130 relative à des travaux d'installation et à la régularisation d'enseignes pour l'immeuble sis au 130, rue Saint-Germain Est;

2° la demande d'urbanisme 2025-00125 relative à des travaux d'agrandissement du bâtiment principal pour l'immeuble sis au 158, rue Saint-Elzéar, en recommandant l'ajout d'une jupette en planches de bois verticales sous l'agrandissement;

3° la demande d'urbanisme 2025-00118 relative à des travaux de remplacement du revêtement mural pour l'immeuble sis au 169, rue de Sainte-Cécile-du-Bic;

4° la demande d'urbanisme 2025-00119 relative à des travaux de remplacement d'ouvertures, de restauration de construction secondaire et de réparation du revêtement mural pour l'immeuble sis au 171, rue de Sainte-Cécile-du-Bic;

5° la demande d'urbanisme 2025-00134 relative à des travaux de remplacement du revêtement mural pour l'immeuble sis au 423, rue Alcide-C.-Horth.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-454

Entente - Terrasse sur rue - 141, avenue Belzile - 9185-6567 Québec inc. (Le Bien, Le Malt)

Considérant que, 9185-6567 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Le Bien, Le Malt, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue, à même 2 cases de stationnement public longeant la rue Belzile;

Considérant qu'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'entériner une entente d'utilisation à intervenir;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Le Bien, Le Malt, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, du 2 juin au 15 septembre 2025;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-455

Recommandation - Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Monsieur Frédéric Gagnon - Lot 3 663 639 du cadastre du Québec

Considérant que, le 9 mai 2025, monsieur Frédéric Gagnon a transmis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), afin de construire un logement additionnel à même la résidence située sur le lot 3 663 639 du cadastre du Québec;

Considérant que l'agrandissement projeté est entièrement inclus dans le lot 3 663 639 du cadastre du Québec, qui est déjà entièrement utilisé à des fins résidentielles;

Considérant que l'impact sur l'homogénéité du secteur est peu affecté, puisque la résidence est existante depuis 1979;

Considérant qu'il y a d'autres emplacements disponibles en dehors de la zone agricole;

Considérant que la demande se localise dans la zone A-9015 et que l'objet de la demande est conforme au Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la présente demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'accepter la demande de monsieur Frédéric Gagnon, telle que formulée.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-456

Vente de terrain - Lot 6 589 615 du cadastre du Québec - Terrain 5032 - Secteur de la rue du Sieur, phase 2 - Monsieur Jérémie Lepage et madame Alexia Pelletier

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente du lot 6 589 615 du cadastre du Québec à monsieur Jérémie Lepage et madame Alexia Pelletier, pour le prix de 72 164,85 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 2 juin 2025;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-457

Vente de terrain - Lot 6 543 767 du cadastre du Québec - Terrain 5016 - Secteur de la rue du Sieur, phase 1 - Monsieur Bobby Deschênes et madame Catherine Lavoie

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente du lot 6 543 767 du cadastre du Québec à monsieur Bobby Deschênes et madame Catherine Lavoie, pour le prix de 74 726,45 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 27 mai 2025;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-458

Premier projet de résolution - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 65, rue Saint-Jean-Baptiste Est Immeubles Must Urbain inc.

Considérant que, le 9 septembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (R.V.R. 24-034);

Considérant que Immeubles Must Urbain inc. a soumis à la Ville une demande d'approbation relative à un projet particulier;

Considérant que le projet particulier a pour objet d'autoriser la transformation de l'immeuble sis au 65, rue Saint-Jean-Baptiste Est, sur le lot 2 486 460 du cadastre du Québec, en habitations;

Considérant que ce projet particulier déroge à certaines normes du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), soit :

- 1° l'usage et le nombre de logements;
- 2° les normes d'implantations, de dimensions et de superficie du bâtiment;
- 3° le type de matériaux extérieur autorisé;
- 4° l'aménagement des aires de stationnement et le nombre de cases;
- 5° l'aménagement d'une terrasse au sol en cour avant;
- 6° la proportion d'aires d'agrément;

Considérant que ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014);

Considérant que ce projet particulier respecte majoritairement les critères d'évaluation contenus au Règlement 24-034;

Considérant que ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que, le 3 mai 2025, ce projet particulier a été soumis au Comité consultatif d'urbanisme de la Ville, lequel recommande au conseil municipal de l'accepter;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un premier projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 24-034, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) décrit en préambule.

Les plans sont énumérés au tableau numéro 1, les normes faisant l'objet de l'autorisation, la portée et l'effet de l'autorisation sont décrits au tableau numéro 2 et la condition assortie à l'autorisation est énumérée au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan ¹	Titre du plan
A010	Perspectives
A200	Plan réaménagé niveau sous-sol (à titre indicatif)
A201	Plan réaménagé niveau 1 (à titre indicatif)
A202	Plan réaménagé niveau 2 (à titre indicatif)
A203	Plan réaménagé toit (à titre indicatif)
A400	Élévations réaménagées
A100	Plan démolition niveau sous-sol
A101	Plan démolition niveau 1
A102	Plan démolition niveau 2
A103	Plan démolition toit
A130	Élévations démolitions
Minute 1882 ²	Plan montrant les stationnements projetés

1. Plans réalisés par Olivier Bousquet, architecte, Équipe A – Architectes en date du 1er février 2025

2. Plan réalisé par Andrée-Maude Béland-Morissette, arpenteur-géomètre, en date du 21 mai 2025

TABLEAU NUMÉRO 2		
Caractéristiques du projet		
N°	Normes faisant l'objet d'une dérogation	Portée et effet de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
1	<p>Grille des usages et normes de la zone P-116 du Règlement 820-2014 (R.V.R. 820-2014)</p> <p>Les usages autorisés sont Institutionnel et administratif de voisinage (P1) et Institutionnel et administratif d'envergure (P2)</p>	L'usage habitation multifamiliale isolée (H4) de 25 à 30 logements est autorisé
2	<p>Grille des usages et normes de la zone P-116 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)</p> <p>Aucune marge d'implantation du bâtiment principal n'est prévue pour l'usage habitation</p>	<p>Les marges minimales suivantes s'appliquent au bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant min./max. (m) : 4,25 / - mètres • Latérale 1 min. (m) : 0,50 mètre • Latérale 2 min. (m) : 3,90 mètres • Arrière min. (m) : 0,50 mètre
3	<p>Grille des usages et normes de la zone P-116 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)</p> <p>Aucune dimension ou superficie du bâtiment principal n'est prévue pour l'usage habitation</p>	<p>Les dimensions et superficies minimales s'appliquent au bâtiment principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur min. (m) : 7 mètres • Profondeur min. (m) : 7 mètres • Superficie d'implantation min./max. (m) : 100/- mètres • Hauteur en étage : 2 mètres
4	<p>Tableau 239.A, point 15 faisant partie intégrante de l'article 239 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)</p>	L'aménagement d'une terrasse au sol en cour avant est autorisé

	Une terrasse au sol n'est pas autorisée en cour avant	
5	<p>Tableau 348.A faisant partie intégrante de l'article 348 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)</p> <p>Sur le mur avant d'une habitation multifamiliale (H4) de plus de 8 logements, une superficie maximale de 50% de revêtement de classe B (brique et pierre) est autorisée. Au minimum un revêtement d'une deuxième classe est requis.</p>	Une seule classe de revêtement de type B sur le mur avant est autorisée
6	<p>Paragraphe 5° de l'article 376 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)</p> <p>Une bande de verdure d'une profondeur de 4,5 m doit être aménagée le long de la ligne avant</p>	Une bande de verdure de 1,5 mètre de profondeur le long de la ligne avant est autorisée
7	<p>Tableau 395.A faisant partie intégrante de l'article 395 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)</p> <p>Le nombre minimal de cases de stationnement par logement pour une classe d'usage habitation multifamiliale (H4) de 5 logements et plus est de 1,2 case par logement, soit un total de 28</p>	Le nombre maximal de cases de stationnement est de 26
8	<p>Paragraphe 3° de l'article 397 du Règlement (R.V.R. 820-2014)</p> <p>Une rampe et une allée d'accès ne peuvent être situées devant la façade principale de l'habitation</p> <p>Une seule aire de stationnement est autorisée par terrain</p>	<p>Une rampe et une allée d'accès situées devant la façade principale de l'habitation sont autorisées</p> <p>2 aires de stationnement sur le terrain sont autorisées</p>
9	<p>Article 497 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)</p> <p>La superficie minimale d'une aire d'agrément est de 27,5 m² par logement</p>	La superficie d'aire d'agrément minimale est de 8 m ² par logement

TABLEAU NUMÉRO 3

Condition assortie à l'autorisation du projet

Des arbres, des arbustes et des aménagements paysagers doivent être implantés et maintenus sur le lot 2 486 460 du cadastre du Québec de manière à dissimuler les aires de stationnement.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-459

Premier projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - Modifications extérieures et aménagement de l'aire de stationnement d'un bâtiment existant pour y accueillir 14 logements 147-149, rue de l'Évêché Ouest

Considérant que, le 9 septembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (R.V.R. 24-034);

Considérant que MTA Immobilier inc., représenté par JD Spécialiste en bâtiment, a soumis à la Ville une demande d'approbation relative à un projet particulier;

Considérant que le projet particulier a pour objet d'autoriser des travaux de modification extérieure, incluant le remplacement du revêtement mural et de la toiture, la conversion du balcon en volume habitable, l'ajout de nouvelles ouvertures ainsi que l'aménagement de l'aire de stationnement, afin d'y accommoder 14 logements étudiants dans l'immeuble situé au 147-149, rue de l'Évêché Ouest, sur le lot 2 486 011 du cadastre du Québec;

Considérant que ce projet particulier déroge à certaines normes du Règlement de zonage 820-2014 (R.V.R. 820-2014), soit :

- 1° les marges d'implantation (avant, arrière et droite);
- 2° la superficie minimale des aires d'agrément;
- 3° le nombre minimal d'arbres requis pour un terrain à usage résidentiel;
- 4° la largeur d'une rampe ou allée d'accès;
- 5° l'emplacement de l'aire de stationnement;
- 6° la bordure et la bande de verdure pour une aire de stationnement de plus de 5 cases;

Considérant qu'en novembre 2009, la MRC de Rimouski-Neigette a adopté son Schéma d'aménagement révisé, dont une des grandes orientations est la gestion de l'urbanisme, notamment en favorisant la concentration des activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014), lequel établit notamment comme orientations et objectifs la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages urbains, la densification des milieux urbains et la diversification de l'offre résidentielle et la mise en valeur du centre-ville;

Considérant que l'immeuble en question est situé dans le site patrimonial cité de l'Ensemble-Institutionnel-du-Centre-Ville-de-Rimouski;

Considérant que l'aspect actuel du bâtiment et ses aires extérieures, telles les aires de stationnement et végétales, ne correspondent plus aux attentes contemporaines en matière d'aménagement;

Considérant que le projet présente une évolution qualitative de l'ensemble bâti, favorisant une meilleure insertion dans son environnement immédiat par une mise à niveau architecturale et paysagère;

Considérant que le respect des non-conformités est impossible du fait des contraintes liées au site;

Considérant que le projet respecte les critères d'évaluation contenus au Règlement 24-034;

Considérant que ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que, le 2 juin 2025, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville, lequel recommande au conseil municipal de l'accepter;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un premier projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 24-034, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) décrit en préambule.

Les plans sont énumérés au tableau numéro 1 et les normes faisant l'objet de l'autorisation, la portée et l'effet de l'autorisation sont décrits au tableau numéro 2, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan	Titre du plan
1 de 5	Plan d'implantation 24-1259
2 de 5	Plan du rez-de-chaussée existant et proposé 24-1259
3 de 5	Plan de l'étage existant et proposé 24-1259
4 de 5	Élévations avant et gauche 24-1259
5 de 5	Élévations arrière et droite 24-1259
Dossier 24-1259	Perspectives PPCMOI 149, Évêché Ouest Rimouski (x3)

Plans réalisés par Johannie Dubé, architecte, en date du 22 mai 2025

TABLEAU NUMÉRO 2		
Caractéristiques du projet		
N°	Les normes faisant l'objet de l'autorisation	Portée et effet de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
1	Grille des usages et des normes – Zone C-011 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) Marges d'implantation du bâtiment Avant : 1,5 m Arrière : 7,5 m Droite : 4 m	Les marges d'implantation autorisées du bâtiment sont les suivantes : Avant : 1,11 mètre Arrière : 0 mètre Droite : 0 mètre
2	Article 497 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) Superficie minimale des aires d'agrément	La superficie minimale des aires d'agrément ne peut pas contenir 12 m ² par logement, du fait des contraintes liées au site

	Au centre-ville : 12 m ² par logement	
3	Article 500 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) Nombre d'arbres requis 1 arbre par 150 m ² de superficie de terrain pour les premiers 900 m ²	Le terrain doit compter un total de 5 arbres
4	Article 392 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) Largeur d'une rampe d'accès ou d'une allée d'accès Largeur minimale de circulation à double sens : 6 m	La largeur de l'allée d'accès doit être de 5 mètres
5	Article 397.4 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) Emplacement d'une aire de stationnement Une aire de stationnement desservant une habitation autre qu'une habitation unifamiliale (H1) ne doit comporter aucune case de stationnement située à moins de 2 m : a) d'une fenêtre, porte ou porte-patio d'une pièce habitable située au rez-de-chaussée ou au sous-sol; b) d'une porte d'issue.	L'aire de stationnement peut être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal
6	Article 379 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) Bordure et bande de verdure pour une aire de stationnement de plus de 5 cases. Une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée entre la bordure d'une telle aire de stationnement et une ligne latérale ou arrière	La bande de verdure en bordure de l'aire de stationnement et de la ligne latérale doit être inférieure à 1,5 mètre, tandis qu'aucune bande de verdure ne doit pas être aménagée en ligne arrière (0 mètre)

Adoptée à l'unanimité

2025-06-460

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2025-00117 - Immeuble sis au 730, rue des Sources - Lot 2 897 398 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 730, rue des Sources.

Considérant que la demande d'urbanisme 2025-00117 relative à l'immeuble sis au 730, rue des Sources a été déposée, afin d'autoriser l'abattage d'un arbre situé à l'extérieur d'un boisé;

Considérant que selon l'article 476 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), un arbre situé à l'extérieur d'un boisé peut être abattu s'il respecte au moins une des conditions prévues audit article;

Considérant que la demande ne respecte aucune des conditions prévues à cet article;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016);

Considérant que, le 20 mai 2025, le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution, conditionnellement à la plantation et au maintien de 2 arbres, en cour avant, de taille suffisante à la plantation. Lesdits arbres doivent être d'une essence et d'une envergure adaptée à l'environnement du terrain.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-25

Avis de motion - Citation d'un immeuble patrimonial - Manège militaire de Rimouski 65, rue Saint-Jean-Baptiste Est

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement citant le Manège militaire de Rimouski à titre d'immeuble patrimonial.

Cette citation vise le Manège militaire de Rimouski, sis au 65, rue Saint-Jean-Baptiste Est, ainsi qu'une partie de son terrain, connu et désigné comme étant le lot 2 486 460 du cadastre du Québec.

Les motifs de citation sont les suivants :

1° ses valeurs patrimoniales, notamment architecturales, artistiques, ethnologiques et culturelles, historiques, identitaires et emblématiques, paysagères et contextuelles, urbanistiques et d'usage;

2° son importance en tant que témoin de l'histoire militaire à Rimouski lors de la Première Guerre mondiale et de la Seconde Guerre mondiale;

3° l'unicité de l'immeuble dans le paysage rimouskois;

4° la préservation des caractéristiques architecturales extérieures de l'aile principale, représentative du style baronnial écossais;

5° la préservation des caractéristiques architecturales extérieures d'une partie de la façade de l'aile arrière;

6° la préservation des vues vers le manège militaire depuis la rue Saint-Jean-Baptiste Est;

7° la préservation des aménagements paysagers en cour avant, depuis la façade avant de l'aile arrière.

Le règlement de citation entrera en vigueur à compter de la date de transmission de l'avis spécial au propriétaire, par le greffier.

Le propriétaire ainsi que toute personne intéressée par cette citation pourront se faire entendre auprès du conseil local du patrimoine, lors de la séance consultative qui se tiendra le 8 juillet 2025, à 19 h, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 205, avenue de la Cathédrale, à Rimouski.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement.

2025-06-26

Avis de motion - Règlement identifiant certains lieux de retour de contenants consignés à titre de « Zone Consignation »

Avis de motion est donné madame la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement identifiant certains lieux de retour de contenants consignés à titre de « Zone Consignation ».

Madame la conseillère Beaulieu dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

25-024

Règlement général harmonisé des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette et dont l'application relève de la Sûreté du Québec

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil adopte le Règlement général harmonisé des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette et dont l'application relève de la Sûreté du Québec (R.V.R. 25-024).

Adoptée à l'unanimité

25-025

Règlement modifiant diverses dispositions règlementaires notamment en matière de délégation de pouvoirs et de stationnement

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil adopte le Règlement modifiant diverses dispositions règlementaires notamment en matière de délégation de pouvoirs et de stationnement (R.V.R. 25-025).

Adoptée à l'unanimité

25-026

Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone C-384 et modifier la délimitation de certaines zones dans la Cité des achats

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adopte le Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone C-384 et modifier la délimitation de certaines zones dans la Cité des achats (R.V.R. 25-026).

Adoptée à l'unanimité

2025-06-461

**Mandat de représentation - Demande introductive d'instance en dommages-intérêts
Groupe Immobilier Tanguay inc. c. Ville de Rimouski et MRC de Rimouski-Neigette
et al. - Cour supérieure 100-17-002822-254**

Considérant que, le 28 mai 2025, la Ville de Rimouski a reçu signification d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts intentée par Groupe immobilier Tanguay inc.;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil mandate le cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l. pour représenter la Ville de Rimouski dans le cadre de cette demande introduite devant la Cour supérieure du district judiciaire de Rimouski et portant le numéro 100-17-002822-254.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-462

**Mandat de représentation - Demande introductive d'instance - 9275-0181 Québec
inc. c. Ville de Rimouski, MRC de Rimouski-Neigette et al. - Cour supérieure
100-17-002825-257**

Considérant que, le 3 juin 2025, la Ville de Rimouski a reçu signification d'une demande introductive d'instance intentée par 9275-0181 Québec inc.;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil mandate le cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l. pour représenter la Ville de Rimouski dans le cadre de cette demande introduite devant la Cour supérieure du district judiciaire de Rimouski et portant le numéro 100-17-002825-257.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-463

**Vente et achat de terrains - Lots 2 968 119 et 5 898 259 du cadastre du Québec
Relais Nordik inc.**

Considérant que Relais Nordik inc. a transmis à la Ville de Rimouski :

1° une promesse de vente relative au lot 2 968 119 du cadastre du Québec avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique 17, avenue Lebrun à Rimouski;

2° une promesse d'achat relative au lot 5 898 259 du cadastre du Québec, étant un terrain vacant de la réserve foncière du secteur du parc industriel et technologique du district de Rimouski-Est;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

1° autorise l'acquisition par la Ville de Rimouski du lot 2 968 119 du cadastre du Québec, pour le prix de 1 054 251,77 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse de vente signée le 13 juin 2025, à défrayer à même le projet financier de revitalisation et de remembrement de Rimouski-Est;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville, un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse de vente, ainsi que tout document afférent ou requis, selon les modalités de la promesse de vente;

3° autorise le trésorier à libérer le solde du prix de vente conformément aux conditions prévues au paragraphe 5 de la promesse de vente;

4° autorise la vente du lot 5 898 259 du cadastre du Québec à Relais Nordik inc., pour le prix de 154 760,41 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 12 juin 2025;

5° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent ou requis selon les termes et conditions de la promesse d'achat;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire un bâtiment en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-464

Contrat - Achat de criblure de poussières de pierres lavées - Banville et Coulombe inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de criblure de poussières de pierres lavées, à Banville et Coulombe inc., soumissionnaire unique et conforme, pour la période du 16 juin 2025 au 29 octobre 2027, selon les prix unitaires soumis de 23,95 \$/t.m. pour 2025, 24,95 \$/t.m. pour 2026 et 25,95 \$/t.m. pour 2027, pour un contrat d'une valeur approximative de 449 100 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-465

Entente - Modèles signifiants - Plan d'action stratégique 2023-2026 de COSMOSS Rimouski-Neigette - Université du Québec à Rimouski (UQAR)

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, à titre de fiduciaire de COSMOSS Rimouski-Neigette, et l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), relativement à l'octroi d'une subvention de 24 500 \$ pour soutenir la mise en

œuvre des actions liées à la stratégie « Modèles signifiants » du Plan d'action stratégique 2023-2026 de COSMOSS Rimouski-Neigette;

2° autoriser le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-466

Autorisation - Devancement de la date d'installation - Entente - Terrasse sur rue 40, rue Saint-Germain Est - 9355-0838 Québec inc. (Brochetterie chez Gréco)

Considérant que 9355-0838 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Brochetterie Chez Gréco, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 3 cases de stationnement longeant la rue de Vimy le 24 mai 2025;

Considérant que, le 2 juin 2025, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2025-06-426, afin d'accepter les termes de l'entente à intervenir, afin de permettre l'installation d'une terrasse le 1er juillet 2025;

Considérant que l'entreprise a adressé une demande à la Ville, afin de devancer la date d'installation au 15 juin 2025;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil autorise Brochetterie Chez Gréco à procéder à l'installation de sa terrasse temporaire à partir du 15 juin, moyennant l'ajustement des frais applicables à cette période d'utilisation.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Liste des contrats octroyés par l'administration municipale - 20 mai au 1er juin 2025

Le chef de division approvisionnements/aéroport dépose, conformément à l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de la liste des contrats octroyés par l'administration municipale, pour la période du 20 mai au 1er juin 2025.

Dépôt - Rapport déterminant les conclusions d'un emprunt par obligations

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport relatif à l'adjudication d'obligations émises à Marchés Mondiaux CIBC inc., et ce, conformément aux dispositions de l'article 555.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et aux dispositions de l'article 29 du Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski (R.V.R. 1041-2017).

Dépôt - Liste des personnes embauchées, nommées ou affectées par l'administration municipale - Numéro 5 - Année 2025

Le directeur général dépose la liste des personnes qui sont des salariées au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été embauchées, nommées ou affectées depuis le 20 mai 2025.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2025-05-372

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 10 juin 2025, concernant la résolution 2025-05-372, adoptée le 20 mai 2025.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2025-06-424

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 10 juin 2025, concernant la résolution 2025-06-424, adoptée le 2 juin 2025.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 20, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

**RÈGLEMENT CITANT LE MANÈGE MILITAIRE DE RIMOUSKI À TITRE
D'IMMEUBLE PATRIMONIAL**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

Approbation du MAMH le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à citer le Manège militaire de Rimouski, et une partie de son terrain, à titre d'immeuble patrimonial, notamment puisque sa connaissance, sa protection et sa mise en valeur présentent un intérêt public. Cet immeuble est situé au 65, rue Saint-Jean-Baptiste Est, connu et désigné comme étant le lot 2 486 460 du cadastre du Québec.

À cet effet, le règlement prévoit la protection de l'aile initiale de 1910-1911, d'une partie de l'aile arrière de 1935-1938 et de la cour avant.

Les motifs de citation sont les suivants :

1° ses valeurs patrimoniales, notamment architecturales, artistiques, ethnologiques et culturelles, historiques, identitaires et emblématiques, paysagères et contextuelles, urbanistiques et d'usage;

2° son importance en tant que témoin de l'histoire militaire à Rimouski lors de la Première Guerre mondiale et de la Seconde Guerre mondiale;

3° l'unicité de l'immeuble dans le paysage rimouskois;

4° la préservation des caractéristiques architecturales à l'extérieur de l'aile principale représentative du style baronnial écossais;

5° la préservation des caractéristiques architecturales extérieures d'une partie de la façade de l'aile arrière;

6° la préservation des vues vers le manège militaire depuis la rue Saint-Jean-Baptiste Est;

7° la préservation des aménagements paysagers en cour avant depuis la façade avant de l'aile arrière.

Le règlement a été rédigé conjointement à un plan de conservation, lequel contient notamment un énoncé d'intérêt patrimonial.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT CITANT LE MANÈGE MILITAIRE DE RIMOUSKI À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Considérant qu'en vertu des articles 127 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), une municipalité peut citer un immeuble présentant un intérêt public comme immeuble patrimonial;

Considérant que le ministère de la Défense nationale du Canada a déclaré excédentaire le Manège militaire de Rimouski en 2012;

Considérant que le manège militaire a été construit entre 1910 et 1911 selon les plans de l'architecte en chef David Ewart (1841-1921) du ministère des Travaux publics du Dominion du Canada de 1896 à 1914, un personnage historique national fédéral;

Considérant que le bâtiment a été agrandi lors de deux phases de travaux, entre 1935 et 1938, pour l'ajout d'une salle d'exercice, et entre 1975 et 1978, pour l'ajout de l'aile est;

Considérant que le manège militaire constitue un témoin important de l'histoire militaire à Rimouski et qu'il a été le quartier général du régiment Les Fusiliers de Québec durant environ neuf décennies;

Considérant que le bâtiment a été désigné édifice fédéral du patrimoine reconnu en 1991 par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEÉFP);

Considérant que la citation d'un bien patrimonial a été réalisée à l'aide du Guide de conservation pour les propriétaires à venir du ministère de la Défense nationale;

Considérant que les caractéristiques architecturales principales de l'aile initiale et arrière ont été préservées;

Considérant que, le 8 juillet 2025, le conseil local du patrimoine a tenu une séance consultative conformément à la Loi;

Considérant que le conseil local du patrimoine a fait une recommandation favorable au conseil pour la citation de l'immeuble;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de procéder à la citation de l'aile initiale, d'une partie de l'aile arrière et du terrain du manège militaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement cite le Manège militaire de Rimouski, sis au 65, rue Saint-Jean-Baptiste Est, et une partie de son terrain, connu et désigné comme étant le lot 2 486 460 du cadastre du Québec, à titre d'immeuble patrimonial.

Plus spécifiquement, la citation vise les éléments suivants :

- 1° l'aile initiale construite entre 1910 et 1911, notamment :
 - a) le volume rectangulaire du sous-sol et des étages;
 - b) le porche de l'entrée principale;
 - c) la toiture à croupes et son revêtement métallique;
 - d) le couronnement constitué d'un pignon à arc surbaissé;
 - e) l'appareillage en brique d'argile rouge, constitué d'effets créés par des jeux de volumes et de motifs, l'insertion de pilastres aux coins des murs et d'une arche au-dessus de la porte principale en façade avant;
 - f) l'appareillage en pierre taillée grise situé au niveau du soubassement, ainsi que les linteaux, les allèges des ouvertures, le bandeau séparant les deux étages et le couronnement des pilastres;
 - g) la disposition symétrique des fenêtres des deux étages et du sous-sol;
 - h) le style et modèle des fenêtres à guillotine et celles à double battant;
 - i) la porte principale de bois et ses éléments de fer forgé;
 - j) les pierres d'identification du bâtiment indiquant « ARSENAL » et « *ARMOURY* »;
 - k) la pierre millésimée indiquant la date de début de la construction « 1910 » et le « A » et « D ».

2° la façade avant de l'aile arrière, construite entre 1935 et 1938, notamment :

- a) le revêtement en brique d'argile;
 - b) les allèges de pierre des ouvertures;
 - c) les fenêtres de la salle d'exercice et leurs caractéristiques, réparties sur un ou deux étages, évoquant le volume de la pièce.
- 3° l'aménagement paysager en cour avant, notamment les aménagements paysagers, tels que les escaliers en pierres et en béton, ainsi que la dalle et les piliers.

2. Les éléments suivants ne sont pas visés par la présente citation :

- 1° l'aile arrière construite entre 1935 et 1938, sauf ses murs en façade avant;
- 2° l'agrandissement construit entre 1975 et 1978;
- 3° le terrain, sauf la cour avant et les aménagements paysagers mentionnés précédemment.

SECTION II

MOTIFS DE LA CITATION

3. Le Manège militaire de Rimouski est cité pour les motifs suivants :

- 1° ses valeurs patrimoniales, notamment architecturales, artistiques, ethnologiques et culturelles, historiques, identitaires et emblématiques, paysagères et contextuelles, urbanistiques et d'usage;
- 2° son importance en tant que témoin de l'histoire militaire à Rimouski lors de la Première Guerre mondiale et de la Seconde Guerre mondiale;
- 3° l'unicité de l'immeuble dans le paysage rimouskois;
- 4° la préservation des caractéristiques architecturales à l'extérieur de l'aile principale représentative du style baronnial écossais;
- 5° la préservation des caractéristiques architecturales extérieures d'une partie de la façade de l'aile arrière;
- 6° la préservation des vues vers le manège militaire depuis la rue Saint-Jean-Baptiste Est;
- 7° la préservation des aménagements paysagers en cour avant depuis la façade avant de l'aile arrière.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

4. Le présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection.

5. Les employés du Service urbanisme, permis et inspection sont autorisés à intenter, pour et au nom de la Ville de Rimouski, une poursuite pénale en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

6. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la notification d'un avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial cité, le tout conformément à l'article 134 de la Loi sur le patrimoine culturel.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement citant le Manège militaire de Rimouski à titre d'immeuble patrimonial.

Cette citation vise le Manège militaire de Rimouski, sis au 65, rue Saint-Jean-Baptiste Est, et une partie de son terrain, connu et désigné comme étant le lot 2 486 460 du cadastre du Québec.

Les motifs de citation sont les suivants :

1° ses valeurs patrimoniales, notamment architecturales, artistiques, ethnologiques et culturelles, historiques, identitaires et emblématiques, paysagères et contextuelles, urbanistiques et d'usage;

2° son importance en tant que témoin de l'histoire militaire à Rimouski lors de la Première Guerre mondiale et de la Seconde Guerre mondiale;

3° l'unicité de l'immeuble dans le paysage rimouskois;

4° la préservation des caractéristiques architecturales à l'extérieur de l'aile principale représentative du style baronnial écossais;

5° la préservation des caractéristiques architecturales extérieures d'une partie de la façade de l'aile arrière;

6° la préservation des vues vers le manège militaire depuis la rue Saint-Jean-Baptiste Est;

7° la préservation des aménagements paysagers en cour avant depuis la façade avant de l'aile arrière.

Le règlement de citation entrera en vigueur à compter de la date de transmission de l'avis spécial au propriétaire, par le greffier.

Le propriétaire et l'ensemble des personnes intéressées par cette citation pourront se faire entendre auprès du conseil local du patrimoine, lors d'une séance consultative qui se tiendra le 8 juillet 2025, à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, à Rimouski.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

**RÈGLEMENT IDENTIFIANT CERTAINS LIEUX DE RETOUR DE CONTENANTS
CONSIGNÉS À TITRE DE « ZONE CONSIGNATION »**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

Approbation du MAMH le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objectif de répondre aux directives de Consignation, l'organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC, en autorisant l'établissement de certains lieux de retour. Deux emplacements spécifiques identifiés et définis par Consignation, appelés « Zone Consignation », sont ciblés.

Ainsi, ce règlement vise exclusivement à autoriser ces deux lieux de retour désignés comme « Zone Consignation », et non les lieux de retour Consignation et Consignation+. Les deux lieux de retour sont situés dans les districts de Sainte-Blandine/Mont-Lebel et Le Bic.

Plus spécifiquement, ces lieux sont situés :

1° sur le terrain de Super Sagamie Ultramar-Neigette, sis au 101, route des Pionniers

2° sur le terrain de l'épicerie Brillant Marché Richelieu Bic, sis au 129, rue de Sainte-Cécile-du-Bic.

Il est à noter que la « Zone Consignation » est plus petite que ses équivalents « Consignation » et « Consignation+ ». Elle permet un volume de retour plus limité et généralement implantée à proximité de commerces de détail, par exemple près d'un supermarché et dans des secteurs situés à l'extérieur des grands centres urbains.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT IDENTIFIANT CERTAINS LIEUX DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS À TITRE DE « ZONE CONSIGNATION »

Considérant qu'en vertu de l'article 53.31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Ville de Rimouski peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

Considérant que l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) est l'organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC et qu'elle a le mandat d'élaborer, de mettre en œuvre, de financer et de gérer le système de consigne modernisé selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs;

Considérant que Consignation est la marque officielle utilisée pour promouvoir les activités de l'AQRCB auprès du grand public;

Considérant que le Règlement de zonage (R.V.R 820-2014) ne fait référence à aucun usage de type « Lieux de retour de contenants consignés », selon la conception proposée par Consignation;

Considérant que l'implantation des lieux de retour appelés « Zone Consignation » déroge à certaines dispositions du Règlement de zonage;

Considérant que chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour proportionnel à sa population;

Considérant qu'il est opportun, dans l'intérêt de la Ville de Rimouski, de ses citoyens et de la région, de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement afin de permettre la réalisation de ce projet;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement permet, malgré toute réglementation municipale, l'octroi de permis ou de certificats d'autorisation pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments, afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations nécessaires au retour des contenants consignés.

2. Au sens du présent règlement :

1° est considéré comme un « contenant consigné » un récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres, dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) et auquel une consigne est associée;

2° est considérée comme une « zone consignation » un lieu de retour spécifique où il est possible de retourner des contenants consignés. Ce lieu est abrité dans une structure de style kiosque, de forme carrée ou rectangulaire, d'environ 6 mètres (240 pouces) de côté et comprend une rampe d'accès, afin d'en faciliter l'utilisation.

3. Les lieux où le retour de contenants consignés est autorisé à titre de zone consignation sont les suivants :

1° en cour avant ou en cour avant secondaire sur le terrain de Super Sagamie Ultramar-Neigette, sis au 101, route des Pionniers;

2° en cour avant ou en cour avant secondaire sur le terrain de l'épicerie Brillant Marché Richelieu Bic, sis au 129, rue de Sainte-Cécile-du-Bic.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement identifiant certains lieux de retour de contenants consignés à titre de « Zone consignation ».

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-024

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ DES MUNICIPALITÉS SITUÉES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET DONT
L'APPLICATION RELÈVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Projet de règlement déposé le : 2025-06-02

Avis de motion donné le : 2025-06-02

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires applicables par la Sûreté du Québec, notamment en matière de paix, de bon ordre, de bruits, de nuisances, de circulation, de stationnement, d'animaux et de commerce itinérant, lesquelles se retrouvent actuellement dans différents règlements de la Ville de Rimouski et des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.

Le règlement sera applicable sur l'ensemble du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette, conditionnellement à ce qu'il soit adopté par chacune des municipalités concernées. Il assurera une plus grande efficacité et une meilleure uniformité dans l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec sur le territoire.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement général harmonisé des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette et dont l'application relève de la Sûreté du Québec (R.V.R. 25-007).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ DES MUNICIPALITÉS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET DONT L'APPLICATION RELÈVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement décrète les normes de comportement générales et communes à l'ensemble des municipalités locales, ci-après dénommées « municipalités », qui composent la MRC de Rimouski-Neigette, afin d'assurer une application uniforme et efficiente des règlements municipaux par la Sûreté du Québec.

Il s'applique sur le territoire des municipalités qui en font l'adoption.

2. Lorsqu'il est appliqué par la Sûreté du Québec, le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement en vigueur sur le territoire de la municipalité qui vise le même objet. Il doit être appliqué de façon complémentaire et non exclusive aux autres règlements municipaux.

3. Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

« Domaine public municipal » : terrains appartenant à la municipalité, tels que les aires de stationnement municipales, les jardins, les parcs, les quais et les terrains de jeu.

« Endroit public » : un endroit accessible ou fréquenté par le public, dont notamment, un parc, un véhicule de transport en commun, des terrains et bâtiments municipaux, scolaires, du système de la santé ou du gouvernement, un stationnement, propriété de la municipalité ou non, ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur, y compris un terrain vague et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux.

Le lit, les rives et les berges des rivières et des berges du fleuve Saint-Laurent sont considérés comme des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« Véhicules routiers » : véhicules terrestres, ci-après désignés « véhicules », pourvus d'un moteur de propulsion et circulant sur la route par leurs moyens propres.

Sont considérés comme des véhicules, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

Ne sont pas considérés comme des véhicules, les bicyclettes électriques, les trottinettes motorisées et les aides à la mobilité motorisées tel que des fauteuils roulants motorisés et les triporteurs, lorsque ceux-ci sont munis de l'équipement obligatoire exigé par la loi.

« Voie publique » : voies de circulation qui ne sont pas du domaine privé telles que les routes, les chemins, les rues, les ruelles, les places, les ponts, les voies piétonnières ou cyclables et les trottoirs.

Sont assimilés à des voies publiques, les ouvrages ou installations, y compris les fossés, utiles à l'aménagement, le fonctionnement ou la gestion d'une voie publique.

CHAPITRE II

PAIX ET BON ORDRE

4. Le présent chapitre décrète quels sont les comportements et actes interdits, dans certains cas, sur l'ensemble du territoire de la municipalité et, dans d'autres cas, uniquement dans les endroits publics.

SECTION I

RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

5. La présente section s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

6. Il est interdit de troubler la paix ou le bon ordre.

7. Il est interdit de solliciter des dons sur le domaine public municipal, sauf dans les cas autorisés par la réglementation municipale applicable ou lorsqu'autorisé par la municipalité.

8. Il est interdit :

1° d'utiliser une arme de type « arme à air comprimé », sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin;

2° d'avoir en sa possession une arme de type « arme à air comprimé », sauf lorsqu'elle est utilisée aux endroits spécialement aménagés à cette fin ou lorsqu'elle est placée dans un étui;

3° de laisser une arme de type « arme à air comprimé » dans un véhicule à la vue du public, que cette arme soit ou non dans un étui. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

9. Il est interdit de tirer avec une arme, telle une arme à feu, une arme de type « arme à air comprimé », une arme à plomb, un arc ou une arbalète, à moins de 150 mètres de tout bâtiment, sentier ou voie publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

10. Il est interdit de pénétrer sur une propriété privée, tels un terrain ou une maison, sans l'autorisation de l'occupant.

11. Il est interdit d'endommager ou de souiller un bien meuble ou immeuble, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

12. Il est interdit de peindre ou autrement marquer un bien meuble ou immeuble, sans l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du détenteur du bien.

13. À l'occasion d'une intervention d'un agent de la Sûreté du Québec, il est interdit de refuser de quitter les lieux visés par l'intervention, lorsque sommé de le faire par l'une des personnes suivantes :

1° le propriétaire des lieux;

2° l'occupant des lieux;

3° le représentant du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

14. Il est interdit d'insulter ou d'injurier un agent de la Sûreté du Québec, un agent de stationnement ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

15. Il est interdit, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec.

Ne constitue pas une justification légitime, la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de type « tape dialer » ou tout autre système.

SECTION II

RÈGLES APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS

§ 1. – Règles particulières applicables à certains endroits publics

16. La présente section s'applique aux lieux d'enseignement, aux parcs et aux piscines municipales.

17. Durant les heures d'ouverture d'une institution d'enseignement, il est interdit à toute personne qui n'est pas un élève ou un membre du personnel de l'institution, de se trouver sur les lieux, sans la permission expresse de la direction ou de son représentant.

Aux fins du présent article, les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, de 7 heures à 18 heures, excepté les jours fériés, pour la période du 15 août au 30 juin de l'année suivante.

18. Il est interdit de se trouver :

1° dans les parcs municipaux, terrains boisés municipaux, terrains non aménagés municipaux, terrains de récréation et terrains de jeux, en dehors des heures d'ouverture décrétées par la réglementation municipale applicable, sauf dans le cadre d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

2° dans une piscine municipale ou dans son enceinte, en dehors des heures d'ouverture.

Lorsqu'une activité se prolonge après les heures d'ouverture d'un lieu visé au paragraphe 1°, il est interdit de s'y trouver 1 heure après la fin de ladite activité.

§ 2. – Règles applicables pour tous les endroits publics

19. La présente section s'applique à tout endroit public.

20. Il est interdit de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession un récipient contenant de l'alcool dont l'ouverture n'est pas scellée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux endroits et aux périodes où la consommation d'alcool est autorisée :

1° en vertu d'une loi ou d'un règlement;

2° en vertu d'un permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

3° dans le cadre d'une activité organisée par la municipalité ou autorisée par elle. Lorsque la consommation d'alcool ou la possession d'un récipient contenant de l'alcool est autorisée sur le domaine public municipal ou sur une voie publique, l'alcool doit être acheté et consommé sur place, dans un verre en plastique;

4° en vertu de la réglementation municipale applicable.

21. Il est interdit d'avoir en sa possession, sans excuse raisonnable, une réplique d'arme à feu, un objet contondant ou une arme blanche, tels un couteau, une matraque, un bâton ou une machette.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable aux fins du présent article.

22. Il est interdit d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

23. Il est interdit de lancer ou frapper des projectiles vers une voie publique, vers le bien meuble ou immeuble d'autrui, vers une personne ou vers un animal, sauf dans le cadre d'une activité sportive, culturelle ou de loisir qui est effectuée dans un endroit aménagé à cette fin.

24. Il est interdit :

- 1° de se tenir debout sur les bancs, les tables de pique-nique ou les poubelles;
- 2° d'escalader les murs, arbres, lampadaires, clôtures, bâtiments ou les constructions;
- 3° de frapper une personne;
- 4° de participer à un attroupement troublant la paix et le bon ordre.

25. Il est interdit de franchir un périmètre de sécurité, mis en place par la municipalité ou la Sûreté du Québec, à moins d'y être autorisé par l'autorité responsable de la sécurité des lieux.

Au sens du présent article, on entend par « périmètre de sécurité » un emplacement spécifiquement délimité par une signalisation temporaire ou un ruban pour encadrer un endroit, lors d'une situation d'urgence ou de sinistre.

CHAPITRE III

BRUIT ET NUISANCES PUBLIQUES

26. Le présent chapitre décrète ce qui constitue un bruit excessif, insolite ou qui trouble la paix ou une nuisance publique et, par conséquent, ce qui est interdit.

27. Il est interdit de causer un bruit excessif, insolite ou qui trouble la paix ou la tranquillité d'une personne.

Un bruit est réputé contrevenir aux dispositions du premier alinéa lorsqu'il est produit par les activités ou les travaux ci-après énumérés, aux heures et jours mentionnés :

1° entre 21 heures et 7 heures le lendemain dans le cas de :

- a) travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification, de rénovation, de démolition ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine;
- b) travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie de véhicule;
- c) une tondeuse, un taille-bordures, une scie à chaîne ou par tout autre appareil servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente du bois;
- d) un équipement de réfrigération installé sur un camion ou une unité de restauration temporaire;
- e) un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 100 mètres de tout bâtiment utilisé à des fins résidentielles;
- f) un avion téléguidé;
- g) d'un spectacle ou d'une représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, sauf dans le cadre d'une activité organisée par la municipalité ou autorisée par celle-ci;

Nonobstant les heures prévues au paragraphe 1°, le samedi et dimanche, de même que durant les jours fériés, les activités et travaux mentionnés ci-avant sont réputés contrevenir au premier alinéa, entre 22 heures et 10 heures le lendemain;

2° entre 22 heures et 6 heures le lendemain, par des activités d'entretien d'un terrain de golf.

Le second alinéa ne s'applique pas aux personnes exerçant des activités agricoles ou de déneigement.

28. L'article 27 ne s'applique pas à la municipalité et à ses employés ou mandataires, lorsque ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions.

29. Il est interdit de provoquer l'émission de particules nuisibles provenant d'un feu extérieur ou de produits de combustion, telles des étincelles, de la suie, des cendres ou de la fumée, lorsque cette émission incommode le confort ou le bien-être d'une personne.

30. Il est interdit de jeter des déchets ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin.

CHAPITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Le présent chapitre fixe les règles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, des cyclistes et des autres usagers de la route.

32. Le présent chapitre s'applique aux endroits suivants :

- 1° les voies publiques;
- 2° les aires de stationnement;
- 3° le domaine public municipal.

Au sens du présent chapitre, on entend par « aires de stationnement » les surfaces de terrain, autre que des voies publiques, où se trouve au moins un espace de stationnement.

33. Malgré l'article 31, le présent chapitre ne s'applique pas :

- 1° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule stationné ou circulant dans une aire de stationnement privée, à moins que leurs propriétaires aient consenti à ce que le règlement s'y applique;
- 2° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ c. P-13.1) et aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ c. S-6.2);
- 3° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule de la municipalité ou de la MRC de Rimouski-Neigette. Dans le cas du conducteur, celui-ci doit être dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule qui est utilisé par un mandataire autorisé de la municipalité ou par un entrepreneur détenant un contrat relatif à l'entretien des infrastructures publiques avec elle, lorsque ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions pour la municipalité;
- 5° aux agents de la Sûreté du Québec patrouillant à l'aide de chevaux, dans l'exercice de leurs fonctions.

34. Pour l'application du présent chapitre, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

« Bande cyclable » : une voie réservée à l'usage exclusif des cyclistes, située généralement dans les rues.

« Piste cyclable » : une voie réservée à l'usage exclusif des cyclistes et séparée physiquement de la circulation automobile.

35. Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent chapitre. Elle est également responsable des frais de remorquage, de déplacement et de remisage de son véhicule, le cas échéant.

36. Les dispositions du présent chapitre s'appliquant au propriétaire d'un véhicule s'appliquent également à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule pour une période d'au moins un an.

37. La signalisation temporaire installée par la municipalité a préséance sur la signalisation permanente visant le même endroit durant la même période.

Au sens du présent article, on entend par « signalisation temporaire » la signalisation installée ponctuellement, notamment dans des cas d'urgence, de travaux de réparation, de réfection ou d'entretien, de location d'un espace de stationnement ou lors d'événements spéciaux, afin de prohiber, contrôler ou restreindre le stationnement des véhicules.

La signalisation temporaire peut être installée sur la voie publique, sur une installation d'utilité publique ou sur une borne de stationnement. Elle peut notamment prendre la forme d'une housse, d'un plastron, d'un panneau ou d'une affiche.

En matière de déneigement, la signalisation temporaire doit être installée au moins 3 heures avant le début des opérations de déneigement et, pour tous les autres cas, au moins 24 heures avant.

SECTION II

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

38. Il est interdit d'immobiliser un véhicule :

- 1° sur une bande cyclable, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet;
- 2° sur une piste cyclable;
- 3° sur la voie publique ou dans une aire de stationnement, de manière à gêner les opérations de déneigement de la municipalité;
- 4° dans un endroit où l'immobilisation est interdite par une signalisation;
- 5° sur un sentier réservé à l'usage des piétons.

Au sens du présent article, on entend par « immobiliser » l'arrêt momentané d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

39. Il est interdit de circuler avec un véhicule :

- 1° sur une bande cyclable, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet;
- 2° sur une piste cyclable;
- 3° sur le domaine public municipal, sauf :
 - a) dans les endroits aménagés à cet effet, comme les aires de stationnement ou les voies de circulation;
 - b) dans le cadre d'une activité organisée par la municipalité ou autorisée par celle-ci;
- 4° sur un boyau d'incendie non protégé, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire du service de sécurité incendie de la municipalité.

40. Il est interdit de stationner un véhicule :

- 1° sur une bande cyclable, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet;
- 2° sur une piste cyclable;
- 3° sur la voie publique ou dans une aire de stationnement, de manière à gêner les opérations de déneigement de la municipalité;
- 4° le long d'un terre-plein, sauf lorsque la signalisation le permet;
- 5° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation temporaire;
- 6° sur un sentier réservé à l'usage des piétons;
- 7° dans un endroit contrôlé par un parcomètre ou un horodateur, à moins d'avoir payé le tarif requis;
- 8° dans un endroit où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques.

Au sens du présent article, on entend par « stationner » tout arrêt du véhicule pour un motif autre que l'immobilisation.

41. Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse s'échapper quelque matière, telles que de la boue, de l'huile, de la terre ou du sable, susceptibles de présenter un danger pour les usagers de la voie publique.

42. Il est interdit :

1° de faire déraiper un véhicule en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant sur la chaussée ou en le faisant tourner sur lui-même;

2° de circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

43. Lors de l'utilisation d'un véhicule, il est interdit de causer l'émission de bruit excessif produit par :

1° le démarrage ou l'accélération rapide;

2° le frottement accéléré ou le dérapage des pneus;

3° l'application brutale et injustifiée des freins;

4° le moteur qui tourne à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

44. Il est interdit de circuler à cheval ou en véhicule dans les parcs, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou cyclable de la municipalité.

45. Il est interdit de circuler en patins à roulettes, en patins à roues alignées ou en planche à roulettes sur un trottoir, une place publique ou dans une aire de stationnement municipale, sauf aux endroits autorisés par la municipalité.

46. Il est interdit de circuler en bicyclette, en bicyclette assistée ou en trottinette électrique dans une rue fermée à la circulation des véhicules, dans le cadre d'un événement ou d'une activité organisé par la municipalité ou autorisé par celle-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux participants d'un événement cycliste organisé par la municipalité ou autorisé par celle-ci.

47. Il est interdit de gêner ou d'entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux participants:

- 1° d'une manifestation;
- 2° d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

Au sens du présent article, on entend par « manifestation » une action dont l'objectif est d'exprimer une opinion ou un soutien à une personne ou à une cause à caractère politique, syndicale, polémique ou d'intérêt social.

48. Il est interdit de circuler en motoneige à moins de 5 mètres d'une habitation, sauf lorsque requis pour accéder ou quitter celle-ci.

49. Il est interdit de circuler en motoneige sur une voie publique, sauf aux endroits et aux heures autorisés dans la réglementation municipale applicable.

CHAPITRE V

ANIMAUX

50. Le présent chapitre fixe les règles relatives au contrôle et à la protection des animaux de compagnie.

51. Le présent chapitre ne s'applique pas au propriétaire ou au gardien :

- 1° d'un chien dressé pour aider une personne atteinte d'un handicap et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance;
- 2° d'un chien accompagnant un agent de la paix ou de la faune dans l'exercice de ses fonctions;
- 3° d'un chien servant dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).

52. Pour l'application du présent chapitre, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

« Aire d'exercice pour chiens » : un espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié, indiquant qu'il est possible de laisser les chiens sans laisse.

« Animal de compagnie » : un animal qui vit auprès de l'homme, notamment dans son foyer, pour l'aider ou le distraire; comprend de manière non limitative, les chiens, les chats, les cochons vietnamiens et les oiseaux.

« Gardien » : personne qui a la garde d'un animal de compagnie, qu'il en soit le propriétaire ou non.

53. Il est interdit d'abandonner un animal de compagnie.

Un animal de compagnie est réputé abandonné dans les cas suivants :

1° bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde;

2° il est trouvé seul dans des locaux faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci;

3° il est trouvé seul dans des locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive;

4° conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris plus de 4 jours après le moment convenu.

54. Il est interdit de laisser errer un animal de compagnie.

Un animal de compagnie est errant lorsqu'il n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qu'il n'est pas sur le terrain de son gardien.

Malgré le deuxième alinéa, n'est pas considéré comme errant un chat enregistré auprès de la municipalité ou de l'autorité responsable et portant une médaille.

55. Dans un endroit public, un chien doit, en tout temps :

1° être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;

2° être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre.

Lorsqu'un chien pèse 20 kilogrammes et plus, en plus de la laisse prévue au paragraphe 2°, celui-ci doit porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le chien se trouve dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, dans le cadre d'une activité canine de type « sport canin attelé », tel que du « canicross », « bikejoring », « skijoring », trottinette des neiges ou traîneaux à chiens, un dispositif d'attache d'une longueur maximale de 3 mètres doit être utilisé.

56. Ailleurs que dans un endroit public, un chien doit, en tout temps, être tenu au moyen d'une laisse.

Le présent article ne s'applique pas si le chien se trouve :

- 1° dans une unité d'habitation;
- 2° sur le terrain de son gardien ou sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, et uniquement si l'une des exigences suivantes est remplie :
 - a) ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - b) le chien est retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain;
 - c) le chien est sous le contrôle direct de son gardien qui doit avoir une maîtrise constante de celui-ci et doit être en tout temps dehors afin de le surveiller.

57. Le gardien d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle sur celui-ci.

58. Il est interdit:

- 1° de laisser un animal de compagnie sans supervision, dans un endroit public;
- 2° de laisser un animal de compagnie s'abreuver à une fontaine ou à un bassin ou de s'y baigner;
- 3° d'introduire ou de garder un animal de compagnie dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque le propriétaire, l'occupant des lieux ou leur représentant l'autorise;
- 4° de dresser un chien afin que celui-ci attaque, sur commande ou par un signal, une personne ou un animal de compagnie;
- 5° de laisser un chien aboyer, gémir ou hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- 6° de laisser un chat miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne.
- 7° de laisser un animal de compagnie :
 - a) attaquer, tenter d'attaquer, mordre, ou tenter de mordre une personne ou un autre animal de compagnie;
 - b) causer la mort d'un animal de compagnie.

59. Il est interdit de laisser un animal de compagnie seul dans un véhicule lorsque cela a pour effet de compromettre son bien-être ou sa sécurité.

Au sens du présent article, le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsque celui-ci :

1° n'obtient pas la protection nécessaire contre la chaleur, le froid excessif ou toute autre intempérie;

2° n'est pas transporté convenablement.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, ne constitue pas une protection nécessaire contre la chaleur le fait de laisser les fenêtres du véhicule ouvertes ou entrouvertes.

CHAPITRE VI

ALARME

60. Le présent chapitre fixe les règles concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme.

Au sens du présent article, on entend par « système d'alarme » tout appareil ou dispositif, sonore ou lumineux, destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'un incendie.

61. Un système d'alarme doit être maintenu en bon état, afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement.

62. Il est interdit d'utiliser un système d'alarme provoquant, lors de son déclenchement, une communication avec une centrale d'urgence publique, telle que le 9-1-1.

63. Les services d'urgence doivent avoir accès à un lieu protégé par un système d'alarme dans les 20 minutes suivant un déclenchement.

En cas de dérogation au premier alinéa du présent article, l'agent de la Sûreté du Québec présent sur les lieux peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le signal sonore ou lumineux émis par le système d'alarme. Celui-ci est autorisé à s'adjoindre, à ces fins et aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les services d'un serrurier ainsi que de toute autre personne qualifiée pour l'installation de systèmes d'alarme.

La computation du délai mentionné au premier alinéa s'effectue à partir de l'heure inscrite sur la carte d'appel de la centrale d'urgence de la Sûreté du Québec.

64. Les noms et coordonnées des personnes à contacter en cas de déclenchement d'un système d'alarme doivent être accessibles auprès de son fournisseur. Ces informations doivent être maintenus à jour.

CHAPITRE VII

COMMERCE DE PRÊTEUR SUR GAGES ET DE REGRATTIER

65. Le présent chapitre décrète les règles applicables au commerce de prêteur sur gages ou de regrattier.

Au sens du présent chapitre, on entend par :

« Prêteur sur gages » : toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi;

« Regrattier » : toute personne dont la principale activité est de faire le commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et toute personne qui reçoit, sans les acheter, des articles en vue de les vendre.

66. Il est interdit d'exercer le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages sans être détenteur d'une autorisation délivrée à cet effet par la municipalité.

L'autorisation doit être affichée à l'intérieur du commerce.

67. Il est interdit d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de 18 ans, sauf avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou de la personne qui a sa charge.

68. Il est interdit de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent chapitre, durant les 15 jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

69. Un registre doit être tenu dans lequel est inscrit :

1° une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu. Ce numéro doit être buriné sur les objets non identifiés ou apposé au moyen d'un autocollant sur les objets non susceptibles d'être burinés;

2° la date et l'heure de la transaction;

3° une description spécifique ou globale de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;

4° le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de 2 pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;

5° l'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait le commerce. Ces entrepôts ne peuvent servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.

Les entrées relatives à toute transaction d'achat, de vente, de dépôt ou d'échange inscrites dans le registre doivent l'être en français, de manière lisible, à l'encre et numérotées consécutivement selon l'ordre des transactions. Aucune inscription apparaissant au registre ne doit être raturée, ni effacée.

Lorsque ces informations sont reproduites sur un support informatique, elles doivent inclure toutes les informations contenues au registre.

Le registre doit être conservé durant une période de 3 années avant d'être détruit.

CHAPITRE VIII

COMMERCE ITINÉRANT, SOLLICITATION ET COLPORTAGE

70. Le présent chapitre fixe les règles de conduite applicables au commerce itinérant et concerne la sollicitation et le colportage.

71. Pour l'application du présent chapitre, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

« Colportage » : action d'effectuer de la sollicitation, de porte en porte;

« Commerce itinérant » : l'exercice par un commerçant, en personne ou par son représentant, d'une activité visant à solliciter un consommateur en vue de conclure ou renouveler un contrat, ailleurs qu'à l'adresse du commerce;

« Sollicitation » : action de solliciter une personne pour lui vendre ou tenter de lui vendre un bien ou un service.

72. Il est interdit de faire du commerce itinérant, de la sollicitation ou du colportage sans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par la municipalité, selon la réglementation applicable, le cas échéant.

Par dérogation au premier alinéa, une autorisation n'est pas requise dans le cadre :

1° d'une activité effectuée sur le domaine public municipal et organisée ou autorisée par la municipalité ;

2° d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public ;

3° d'une vente ou d'une activité de financement sur un immeuble, dans la mesure où elle est autorisée par le propriétaire ou l'occupant ;

4° d'une vente sur le trottoir adjacent à un établissement de commerce ;

5° de la vente de billets de loterie par une personne légalement autorisée.

73. Il est interdit de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.

CHAPITRE IX

POUVOIRS

74. Un agent de la Sûreté du Québec peut, dans l'exercice de ses fonctions, en plus de tout autre pouvoir prévu dans le présent règlement :

1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;

2° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

a) prendre des photographies des lieux visités;

b) exiger la production des livres ou des registres ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile.

75. Toute personne, après avoir été informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement, afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation, s'il y a lieu, conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25).

76. Un agent de la Sûreté du Québec peut faire remorquer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule, une roulotte ou une tente-roulotte qui déroge au présent règlement ou au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Les agents de la Sûreté du Québec peuvent également, aux frais de son propriétaire, faire remorquer, déplacer ou remiser un véhicule, une roulotte ou une tente-roulotte qui gêne :

1° la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

2° leur travail ou le travail de fonctionnaires municipaux alors que la sécurité publique est compromise.

77. Un agent de la Sûreté du Québec peut :

1° consulter le registre exigé en vertu du chapitre VII du présent règlement ainsi que les biens détenus par une personne faisant le commerce de prêteur sur gages ou de regrattier;

2° demander que lui soit remis une copie dudit registre indiquant les transactions visées par le chapitre VII du présent règlement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES ET RELATIVES À LA PREUVE

78. En cas d'infraction aux dispositions des articles :

1° du chapitre II du présent règlement, l'amende minimale est de 250 \$.

2° du chapitre III du présent règlement, l'amende minimale est de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 600 \$, dans les autres cas.

3° du chapitre IV, l'amende minimale est de 50 \$.

Nonobstant le paragraphe 3°, l'amende minimale applicable aux articles 41 à 44 et 47 à 49 est de 150 \$. Dans le cas de l'article 47, elle est de 150 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$, dans les autres cas.

4° du chapitre V, le gardien d'un animal de compagnie est passible d'une amende minimale de 200 \$.

Nonobstant le paragraphe 4°, l'amende minimale applicable à l'article 58, paragraphe 7° est de 500 \$.

Lorsque le gardien est une personne mineure, le titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui en a la charge est responsable de l'infraction.

5° du chapitre VI, le propriétaire ou l'occupant du lieu où est installé un système d'alarme est passible d'une amende minimale de 200 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$, dans les autres cas.

Nonobstant le paragraphe 5°, au cours d'une année civile, lors du premier déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité, aucune poursuite pénale ne peut être intentée à l'encontre du défendeur. Un avis écrit doit toutefois être remis au propriétaire et à l'occupant.

6° du chapitre VII et VIII, l'amende minimale est de 600 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 200 \$, dans les autres cas.

Si l'infraction à une disposition d'un des articles des chapitres susmentionnés est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende minimale peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

79. Est passible d'une amende minimale de 300 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en refusant de lui donner accès à un endroit qu'il a le pouvoir d'inspecter.

80. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

81. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

82. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

83. Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, pour et au nom de la municipalité, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

84. Règlement général harmonisé des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette et dont l'application relève de la Sûreté du Québec (R.V.R. 25-007) est abrogé.

85. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement général harmonisé des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette et dont l'application relève de la Sûreté du Québec.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-025

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
NOTAMMENT EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE
STATIONNEMENT**

Projet de règlement déposé le : 2025-06-02

Avis de motion donné le : 2025-06-02

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la ville de Rimouski, afin de préciser que le greffier est d'office secrétaire des comités de sélection suivant les appels d'offres avec système de pondération ainsi que de préciser la nature des ententes de visibilité que peut conclure le directeur du Service des communications et des relations citoyennes ainsi que diverses autres dispositions.

Le règlement corrige une disposition du Règlement sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage à des fins de cohérence interne.

Le règlement modifie finalement le Règlement concernant la circulation et le stationnement notamment afin de corriger un terme et de modifier certaines limites de vitesse dans le secteur du Bic.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la ville de Rimouski (R.V.R. 1041-2017);
- Règlement sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage (R.V.R. 1084-2018);
- Règlement concernant la circulation et le stationnement (R.V.R. 23-019).

RÈGLEMENT 25-025

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES NOTAMMENT EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE STATIONNEMENT

Considérant que, le 2 octobre 2017, le conseil a adopté le Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la ville de Rimouski (R.V.R. 1041-2017);

Considérant que, le 3 juillet 2018, le conseil a adopté le règlement sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage (R.V.R. 1084-2018);

Considérant que, le 11 avril 2023, le conseil a adopté le Règlement concernant la circulation et le stationnement (R.V.R. 23-019);

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ces règlements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES, LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES OU D'ENGAGER LA VILLE DE RIMOUSKI

1. Le Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la ville de Rimouski (R.V.R. 1041-2017) est modifié par l'insertion, après l'article 23.1, du suivant :

« **23.1.1.** Le greffier est autorisé à agir à titre de secrétaire d'un comité de sélection dans le cadre du processus d'attribution des contrats. ».

2. L'article 29.7.1 de ce règlement est abrogé.

3. Le paragraphe 1° de l'article 29.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1° des ententes de visibilité ne comportant pas de partenariat financier; ».

4. L'article 29.8 de ce règlement est modifié par la suppression du terme « congédiées ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VII.2, de la section suivante:
«SECTION VII.3

DÉLÉGATION RELATIVE À LA CONCLUSION D'ENTENTES PORTANT SUR DES CLÔTURES MITOYENNES

29.10. Le directeur du Service des travaux publics et le coordonnateur aux opérations des travaux publics sont autorisés à conclure, pour et au nom de la Ville, des ententes pour l'achat, l'installation et l'entretien de clôtures mitoyennes séparant le lot d'un particulier d'un lot appartenant à la Ville ainsi qu'à en autoriser les dépenses afférentes dans les limites fixées à l'article 13.

RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE ITINÉRANT, LA SOLLICITATION ET LE COMMERCE ITINÉRANT

6. Le paragraphe 1° de l'article 7 du Règlement sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage (R.V.R. 1084-2018) est remplacé par le suivant :

«1° sur le domaine public municipal, dans le cadre d'une activité visée à l'article 30; ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

7. Le Règlement concernant la circulation et le stationnement (R.V.R. 23-019) est modifié par le remplacement des termes « La Logeri » par « Logeri inc. ».

8. Le second alinéa de l'article 42 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« Ces vignettes permettent de stationner des véhicules, selon la catégorie délivrée, dans les espaces de stationnement réservés aux détenteurs de vignettes de la même catégorie.

Malgré ce qui précède, le Service des ressources financières peut, pour une période et des modalités déterminées, permettre aux détenteurs de vignettes d'une catégorie d'utiliser les espaces de stationnement d'une autre catégorie ainsi que les espaces ou zones de stationnement contrôlés par un parcomètre ou un horodateur ».

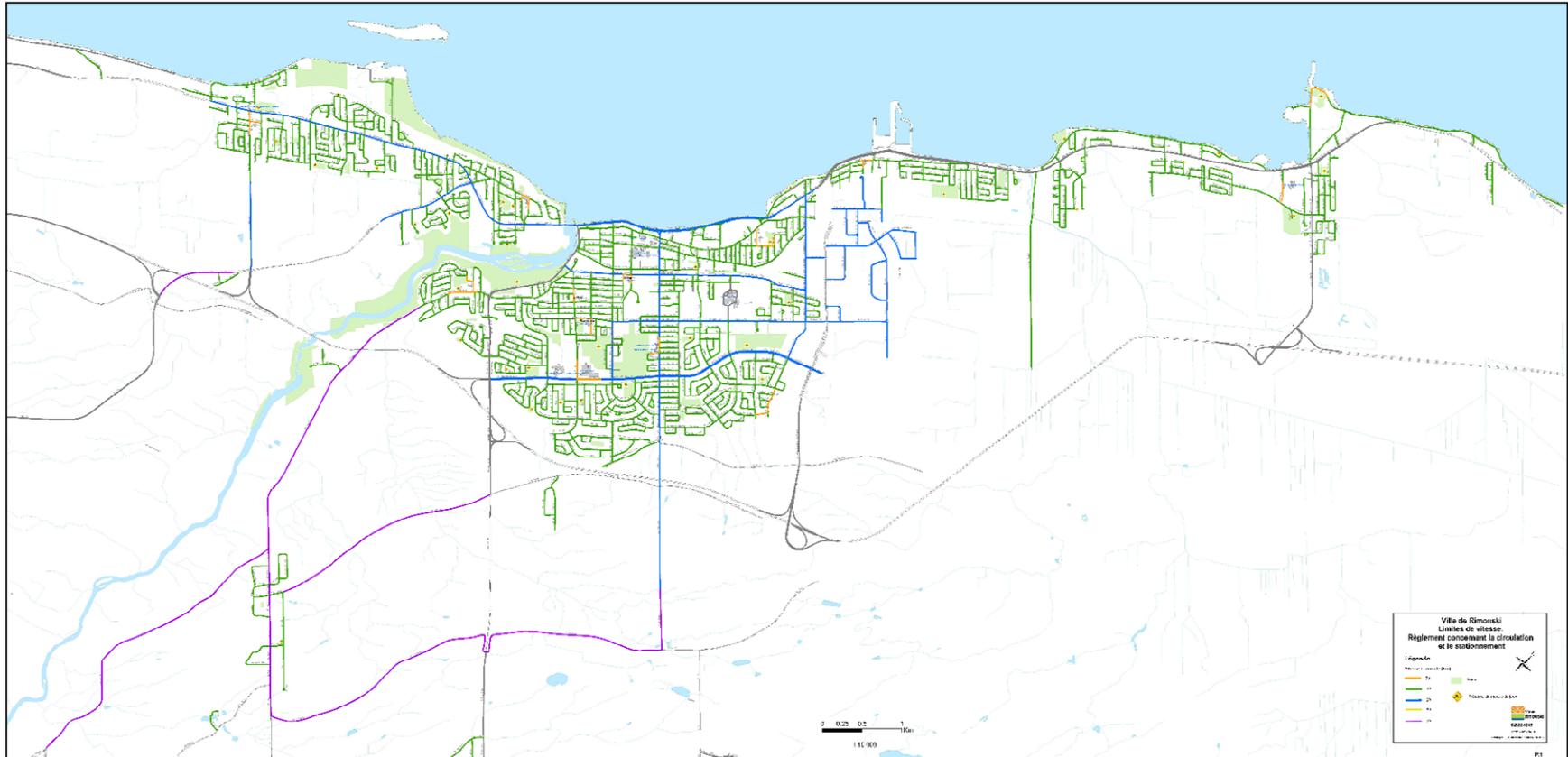
9. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

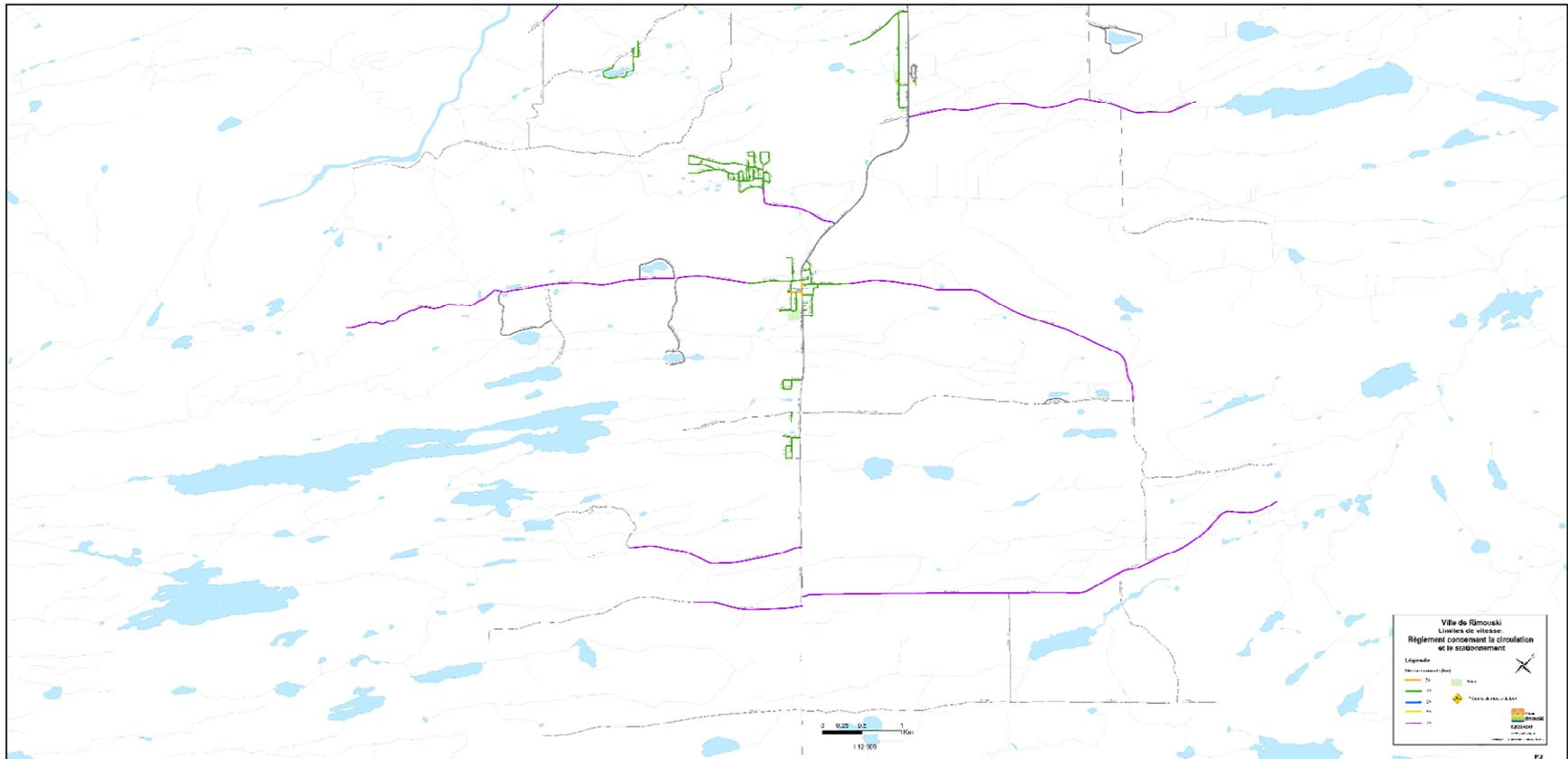
ANNEXE II

(Article 10)

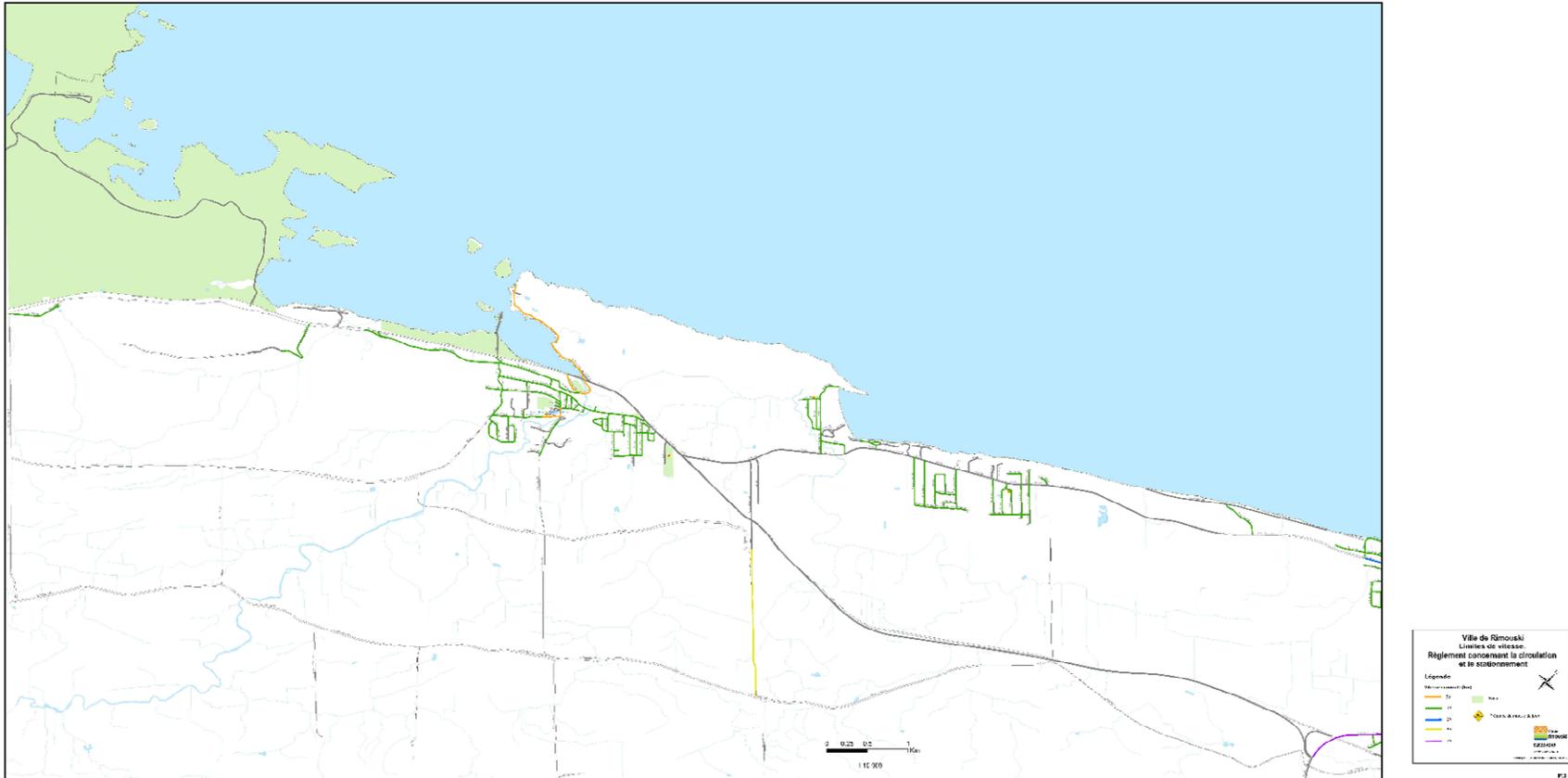
Plan 10 A – Vitesse maximale permise



Plan 10B – Vitesse maximale permise



Plan 10C – Vitesse maximale permise



».

DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires notamment en matière de délégation de pouvoirs et de stationnement.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE CRÉER LA ZONE C-384 ET MODIFIER LA DÉLIMITATION DE CERTAINES ZONES DANS LA CITÉ DES ACHATS

Premier projet de règlement adopté le : 2025-05-20

Avis de motion donné le : 2025-05-20

Second projet de règlement adopté le : 2025-06-02

Adopté le : xxxxx

Approbation de la MRC le : xxxxx

En vigueur le : xxxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'apporter certaines modifications aux limites des zones C-311, C-309, C-303, C-304 et C-1400 au Plan de zonage, ainsi que de modifier certains usages autorisés dans ces zones.

À cet effet, le règlement vient créer la zone C-384, à même la zone C-303, ainsi que sa grille des usages et normes, afin d'y autoriser certains usages commerciaux et la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) ».

Le règlement vise aussi à modifier les grilles de la zone C-309, afin d'y permettre, également, la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) ».

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 25-026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE CRÉER LA ZONE C-384, ET MODIFIER LA DÉLIMITATION DE CERTAINES ZONES DANS LA CITÉ DES ACHATS

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil de la Ville de Rimouski a adopté la Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la Ville doit adopter et maintenir en vigueur ce règlement en conformité avec le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014) et le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Considérant que la MRC a modifié son Schéma par le Règlement 24-03;

Considérant qu'un règlement modifiant le Plan d'urbanisme est en cours d'adoption pour modifier les fonctions complémentaires autorisées dans l'affectation « Pôle commercial régional »;

Considérant que la Ville doit adopter, selon l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement de concordance pour assurer la conformité du Règlement de zonage;

Considérant que la modification apportée au Schéma fait suite à une demande de la Ville, afin d'autoriser l'usage résidentiel de moyenne et forte densité dans l'affectation « Pôle commercial régional »;

Considérant que certains articles de ce présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire, selon l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage pour ajuster le découpage de certaines zones du Plan de zonage et les usages autorisés;

Considérant que cette modification fait suite à l'action 1.4 du Plan de lutte à la pénurie de logements adopté en janvier 2023 qui visait à permettre la création d'une mixité résidentielle-commerciale dans la Cité des achats;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage, prévu au feuillet 6 de l'annexe B du Règlement de zonage (R.V.R 820-2014), est modifié par la création de la zone C-384, d'une superficie approximative de 16 932,5 mètres carrés, à même la zone C-303.

2. Ce plan est modifié par l'agrandissement de la zone C-309, d'une superficie approximative de 694,40 mètres carrés, à même la zone C-311.

3. Ce plan est modifié par l'agrandissement de la zone C-304, d'une superficie approximative de 107 348,30 mètres carrés, à même la zone C-303, et d'une superficie approximative de 10 131,12 mètres carrés, à même la zone C-1400.

4. La grille des usages et normes de la zone C-309, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage, est remplacée par celle incluse à l'annexe II du présent règlement.

5. La grille des usages et normes de la zone C-384, incluse à l'annexe A de ce règlement, est remplacée par celle incluse à l'annexe III du présent règlement.

6. Le plan de zonage modifié aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement est illustré à l'annexe I.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

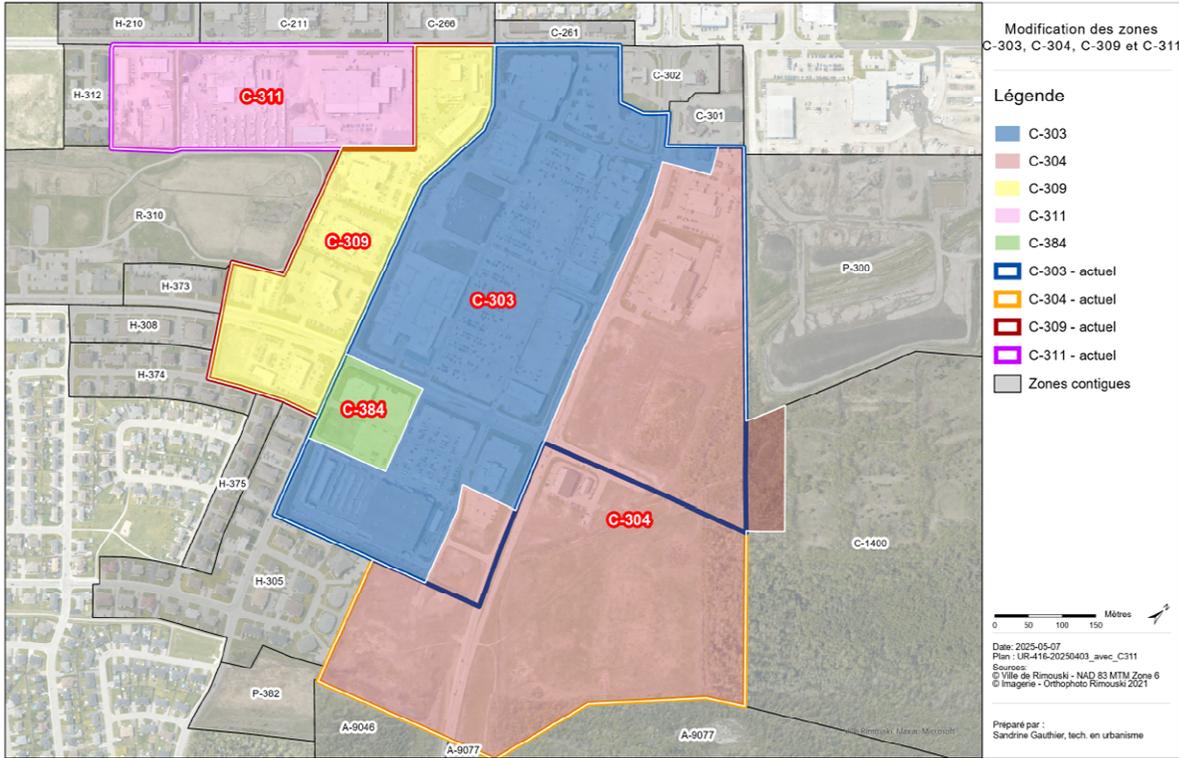
COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

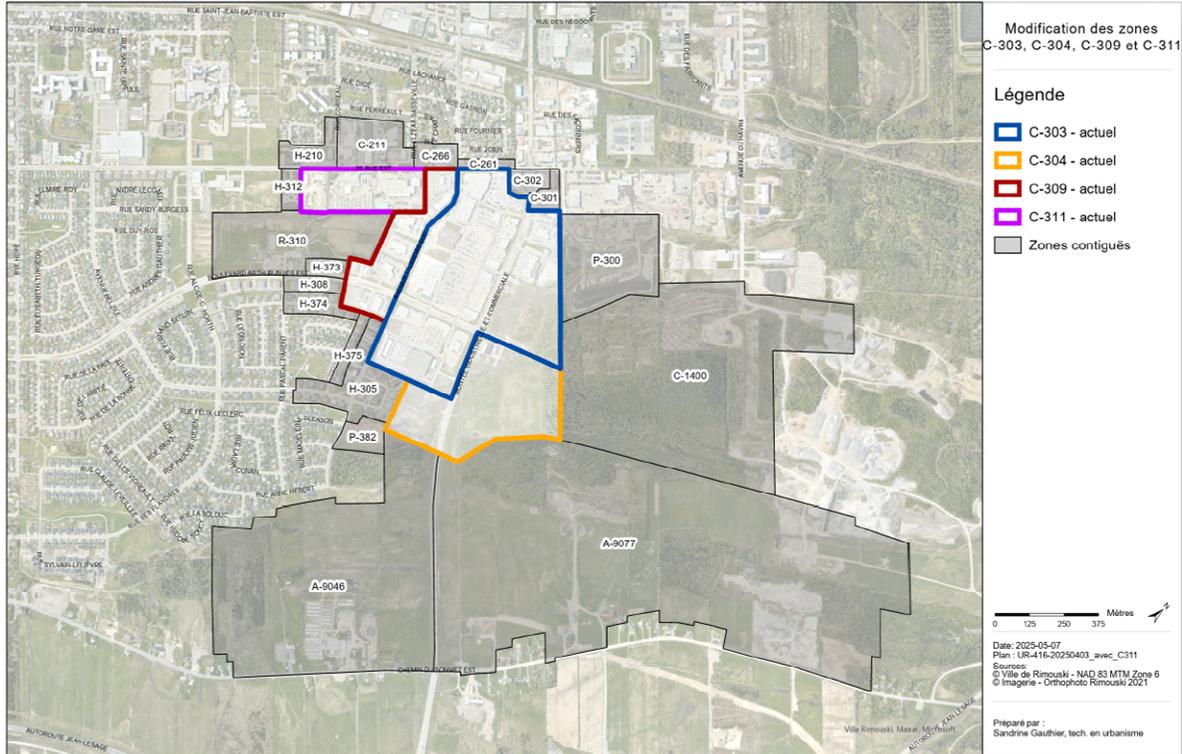
Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I
(Article 6)

PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ (ZONES C-311, C-309, C-303, C-304 ET C-384)



PLAN DE ZONAGE INITIAL



ANNEXE II (Article 4)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-309



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-309
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)	■	
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)	■	
Services professionnels et personnels (C2)		
Commerce artériel et régional (C3)	■	
Commerce d'hébergement (C4)		
Commerce de restauration (C5)		
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)		
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTERIE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés	(81)	
Usages spécifiquement prohibés		

USAGES

		STRUCTURES							
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGES								
	Avant min./max. (m)	15/-	2/4						
	Avant secondaire min./max. (m)								
	Latérale 1 min. (m)	2	4						
	Latérale 2 min. (m)	4	4						
	Arrière min. (m)	8,5	9						
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES								
Largeur min. (m)	7	10							
Profondeur min. (m)	7	7							
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-							
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/2500								
Hauteur en étage min./max.	1/2	3/4							
Hauteur en mètre min./max.									
RAPPORTS	RAPPORTS								
	Logements/bâtiment min./max.		12/-						
	CES min./max.								
COS min./max.									
TERRAIN	LOTISSEMENT								
	Largeur min. (m)	30	Z						
	Profondeur min. (m)	30	40						
Superficie min. (m ²)	900	Z							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES								
	Aire de contrainte								
	PIIA								
	PAE								
	Type d'affichage	B							
	Usage conditionnel								
	PPCMOI	(616) (626)							
	Pouvoir temporaire en habitation								
	Dispositions particulières								
	Notes	(17)(127)							
NOTES								AMENDEMENTS	
<p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(81) Vente et location d'automobiles, de motocyclettes et de camionnettes en état de fonctionner (y compris, en usage complémentaire, la réparation de tels véhicules).</p> <p>(127) La marge avant minimale est fixée à 25,0 mètres le long de la rue Léonidas Sud.</p> <p>(616) Deux PPCMOI adoptés en vertu des résolutions 2016-02-082 et 2016-06-637 s'appliquent au terrain situé au 355, avenue Léonidas Sud (ODACITÉ)</p> <p>(626) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2018-02-097 s'applique au terrain situé au 355 à 381, avenue Léonidas Sud (ODACITÉ)</p>								No.Régl.	Date

ANNEXE III

(Article 5)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-384



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-384
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)	■	
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)	■	
Services professionnels et personnels (C2)		
Commerce artériel et régional (C3)	■	
Commerce d'hébergement (C4)		
Commerce de restauration (C5)	■	
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)		
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTERIE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés	(74)	
Usages spécifiquement prohibés		

USAGES

		STRUCTURES									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■								
	Jumelée										
	Contiguë										
	MARGES										
	Avant min./max. (m)	2/4	8/-								
	Avant secondaire min./max. (m)										
	Latérale 1 min. (m)	4	2								
	Latérale 2 min. (m)	4	4								
	Arrière min. (m)	9	8,5								
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
Largeur min. (m)	10	7									
Profondeur min. (m)	7	7									
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-									
Superficie de plancher min./max. (m ²)											
Hauteur en étage min./max.	3/5	1/2									
Hauteur en mètre min./max.											
RAPPORTS	RAPPORTS										
	Logements/bâtiment min./max.	12/-									
	CES min./max.										
TERRAIN	COS min./max.										
	LOTISSEMENT										
	Largeur min. (m)	Z	30								
Profondeur min. (m)	40	30									
Superficie min. (m ²)	Z	900									
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES										
	Aire de contrainte										
	PIIA										
	PAE										
	Type d'affichage		B								
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Pouvoir temporaire en habitation										
	Dispositions particulières										
	Notes	(395)	(2)(17) (37) (137) (138) (155) (226)								
NOTES											
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(37) La superficie minimale de plancher des bâtiments commerciaux est fixée à 1 000 mètres carrés à l'exception des cinémas et des commerces de vente, de location et de réparation d'automobiles dont la superficie minimale de plancher est fixée à 1 500 mètres carrés.</p> <p>(74) Cinéma.</p> <p>(137) Les boutiques spécialisées de vente au détail de produits alimentaires (incluant l'alcool) ne sont pas autorisées, sauf les services bancaires d'optométrie, de pharmacie et de coiffure exclusivement à titre d'usage complémentaire à un usage commercial occupant au moins 2 500,0 mètres carrés.</p> <p>(138) Les postes d'essence autorisés à titre d'usage complémentaire conformément au chapitre 6 ne peuvent être associés aux usages complémentaires dépanneur et lave-auto, à l'exception du remplissage ou de la vente de bonbonnes de gaz propane.</p> <p>(155) Dans le groupe de zones formé des zones C-303, C-304, C-384, C-1400 et C-1425, au plus 7 restaurants sont autorisés à titre d'usage principal. La superficie de plancher maximale d'un restaurant est fixée à 500 mètres carrés.</p>											
AMENDEMENTS											
		No.Régl.	Date								
		25-XXX	2025-XX-XX								
		25-XXX	2025-XX-XX								

(226) Malgré la superficie de plancher minimale inscrite à la grille, l'usage « vente et location d'automobiles, de motocyclettes et de camionnettes en état de fonctionner » doit comporter une superficie de plancher d'au moins 1500,0 mètres carrés.

(395) L'habitation multifamiliale est uniquement autorisée sur les aires de stationnement. Toutefois, afin d'implanter une habitation multifamiliale, la permutation de l'emplacement d'une allée de circulation contiguë à une aire de stationnement située dans la zone C-384 est autorisée si l'allée de circulation est réaménagée dans cette même zone.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone C-384, ainsi que de modifier la délimitation de certaines zones dans la Cité des achats.